



**ARRETE D'ABROGATION N° 3/PM/2022 DU 24 JANVIER 2022 PORTANT
ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL 18/PM/2020 -HW- PORTANT
REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES PETITS
COMMERCE ALIMENTAIRES ET EPICERIES.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-AVOLD

VU le Code General des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L2122-27, L2122-28, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2, L 2214-4 et aux termes desquels la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5;

VU le Code de Santé Publique notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L1312-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3341-1, L 3342-1 et L 3342-3 relatifs aux debits de boissons, à la protection des mineurs et la repression de l'ivresse publique;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, notamment son article 95 renforçant les pouvoirs de police du Maire;

VU le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires);

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre public et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool;

VU la circulaire NOR/IOC/D/10/31910/C du 10 décembre 2010 relative à la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses dispositions relatives aux mesures générales de propreté et de salubrité;

VU l'arrêté municipal n°206-2005 du 16 août 2005 portant réglementation de la consommation d'alcool sur la voie publique;

~~VU les courriers et les rapports de la Police Municipale dénonçant divers troubles à l'ordre et à la tranquillité publique aux abords des commerces alimentaires et épiceries ouvrant la nuit;~~

CONSIDERANT que les troubles constatés se sont atténués.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de considérer l'implantation d'un, voir plusieurs nouveaux magasins de ce type,

CONSIDERANT ne pas vouloir porter prejudice à ces établissements,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté N° 18/PM/2020 -HW – du 10 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette annulation prend effet au jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication .

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Circonscription de la Police Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale ainsi que tous les agents de la Police Municipale et Nationale, Mesdames et Messieurs les professionnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Avold, le 24 janvier 2022



Le Maire :

R. STEINER